



Statuts de l'Association Le Colibri

Crèche-garderie

Le Colibri Vernay Chemin du Vernay 34 1196 Gland 022.364.15.21 vernay@lecolibri.ch www.lecolibri.ch	Le Colibri Amandier Chemin de la Chavanne 15 1196 Gland 022.995.95.45 amandier@lecolibri.ch www.lecolibri.ch	Le Colibri Eikenøtt Allée Louis-Cristin 2 1196 Gland 022.364.06.10 eikenott@lecolibri.ch www.lecolibri.ch
--	---	--

STATUTS

Article 1 **Dénomination et constitution**

Sous la dénomination Le Colibri, il est constitué une Association régie par les articles soixante et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 **Siège**

Le siège de l'Association est à Gland.

Article 3 **But**

L'Association a pour but l'exploitation d'une crèche-garderie basée sur une éthique chrétienne.

Elle surveille l'application des normes fixées par le Département de la Formation et de la Jeunesse et, en particulier, par l'Office d'Accueil de Jour de l'Enfance (OAJE).

Elle représente Le Colibri auprès des autorités communales et cantonales.

Elle collabore avec les structures qui travaillent dans le domaine de la petite enfance sur le territoire communal ou dans la région.

Article 4 **Membres**

Les membres de l'association sont :

1. Les parents d'enfant(s) placés au Colibri qui en font la demande,
2. D'autres personnes, admises par l'Assemblée générale sur préavis du Comité.

Dans les deux cas, l'adhésion à l'Association implique pour chaque membre la reconnaissance inconditionnelle de l'éthique chrétienne ainsi que la reconnaissance des statuts de l'Association.

L'exclusion d'un membre est notifiée par écrit par l'Assemblée générale.

Les membres peuvent en tout temps démissionner de l'Association en le signifiant par écrit au Comité qui en informera l'Assemblée générale.

Tout membre de l'Association qui ne paie pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 5 **Organisation de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de contrôle de la gestion et des comptes.

-

Article 6 **L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire est tenue au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin (sauf événement exceptionnel).

Elle est convoquée au moins un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres de l'Association présents.

Article 7 **Présidence et mode de décision**

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou à défaut par le vice-président. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des deux tiers des membres présents. Si l'un des membres présents le demande, elles ont lieu au bulletin secret.

Article 8 **Attributions de l'Assemblée générale**

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Nommer le Comité.
- Nommer un organe de contrôle des comptes.
- Entendre le rapport du président de l'Association.
- Entendre le rapport de l'organe de contrôle des comptes.
- Discuter et voter les différents rapports présentés.
- Fixer la cotisation annuelle.
- Délibérer sur toute proposition présentée par le Comité ou par un des membres de l'Association.

Prendre toute décision autorisée par la loi : modification des statuts, dissolution, etc...

Article 9 **Le Comité**

Le Comité se compose au minimum de cinq personnes qui sont élues par l'Assemblée générale, pour une durée de deux ans (président, vice-président, secrétaire, un à trois membres et éventuellement un trésorier). Elles sont rééligibles. Une place au sein du comité est réservée d'office à la Municipalité de Gland qui désigne son représentant.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leur frais. Ils peuvent néanmoins accorder une contribution modeste aux membres auxquels seraient attribuées des tâches importantes (ex. : présidence, secrétariat, trésorerie).

Si dans un couple, l'un des conjoints est membre permanent de l'équipe éducative, l'autre conjoint ne peut en principe pas être élu au sein du Comité

et réciproquement, sauf situation exceptionnelle nécessitant alors le vote unanime du Comité et de l'Assemblée générale.

La direction générale assiste contractuellement aux séances du Comité avec voix consultative. Occasionnellement, les responsables de site assistent au comité à titre consultatif. Sur demande du Comité ou de leur propre initiative, les éducatrices y délèguent l'une d'entre elles à titre consultatif.

L'attribution des fonctions au sein du Comité est laissée à la libre initiative de celui-ci.

Le Comité administre les biens de l'Association, représente l'Association à l'égard des tiers et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence des autres organes sociaux.

Il ne peut délibérer valablement que si au moins trois-quarts de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il peut confier les travaux de secrétariat et la tenue de la comptabilité à une tierce personne de son choix. Ces mandats peuvent être rémunérés.

Il présente le rapport et les comptes annuels à l'Assemblée générale.

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et de l'un des membres du Comité.

Les contrats de travail doivent être signés par la direction générale et un membre du comité.

Article 10

Organe de contrôle

A chaque Assemblée générale ordinaire, est élu l'organe de contrôle de la gestion et des comptes qui doit être un réviseur agréé.

Les devoirs de l'organe de contrôle sont semblables à ceux de l'organe de contrôle dans une société anonyme (articles 727 et suivants du C.O.).

Article 11

Finances

Les revenus de l'Association se composent :

- du revenu de la garderie;
- des dons et legs de membres de l'Association ou de tiers;
- du revenu des biens que l'Association possède;
- des subventions;
- des cotisations des membres.

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social, les biens de l'Association étant la propriété exclusive de celle-ci.

La fortune sociale répond seule des obligations contractées par l'Association; les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Article 12

Modification des statuts – Dissolution – Liquidation

Pour être valables, les décisions modifiant les statuts devront être prises à bulletin secret. Il en est de même pour décider la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution de l'association ou départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution ou association analogue Suisse, poursuivant le même but que le Colibri, exonérée des impôts en raison de son but de pure utilité publique ou de service public.

dernière mise à jour ; novembre 2020

Première version des statuts ; 24 novembre 1991
modification, le 19 juin 2006
modification, le 1^{er} septembre 2006

CONFIDENTIEL

Composition du Comité de l'Association Le Colibri

Président :	Laure Garcia
Trésorier et membre :	Michel Crausaz
Secrétaire et membre :	Maya Magnenat
Membres :	Stéphane BRANDT
Déléguée de la Municipalité de Gland	Christine GIROD
Hors Comité	
Comptabilité :	Fiduciaire Gérard SICURANZA - Gland